

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

### **SOVEES**

Route du Glaserswoerth  
PK 300  
67000 Strasbourg

Références : 0673/MS/AG  
Code AIOT : 0006700673

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SOVEES, implanté route du Glaserswoerth PK 300 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVEES
- Route du Glaserswoerth PK 300 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg relève de la réglementation des installations classées. Les enjeux environnementaux majeurs de cette filière résident dans la bonne exploitation du four à lit fluidisé d'incinération des boues.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 08 janvier 2020, complété le 18 mai 2021 pour le traitement (déshydratation et incinération) des boues provenant de la société Alsace Lait à Hoerdt. L'activité d'incinération est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	QAL 3	AP Complémentaire du 06/03/2023, article 1 <sup>er</sup>	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue en salle de contrôle et aux appareils de mesure en continu.

### Non-conformité :

La procédure QAL 3 n'est pas suivie pour tous les appareils de mesure en continu et paramètres.

### Observations :

Des observations sont formulées concernant le contrôle des retombées (fiche de constats n° 2)

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : QAL 3

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/03/2023, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique.
Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences. L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et <b>QAL3</b> ) et une vérification annuelle (AST). »
NB : les normes en question sont précisées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, annexe 2, 2.2.2 : "... Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181."
<b>Constats :</b> <b>Analyseur « multigaz » AFC FT.</b> Cet appareil est l'appareil <b>redondant</b> . Il est ancien et a été conservé à cette fin de redondance. L'exploitant ne réalise la procédure QAL3 pour cet appareil que pour le dioxyde d'azote, polluant que le certificat QAL1 n'inclut pas. Pour les autres paramètres et polluants, l'exploitant ne réalise pas les contrôles QAL3. A titre d'explication, il avance une mauvaise interprétation de la prescription de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2023 qui veut que « <i>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.</i> » Il en aurait conclu que la procédure QAL3 ne s'appliquait pour cet appareil que pour le polluant à mesurer non inscrit au certificat QAL1, soit le dioxyde d'azote.  Pour les paramètres oxydes d'azote et COT, des différences de résultats sensibles ont été observés, en salle de commande et sur les appareils même, entre l'appareil titulaire et l'appareil redondant. L'exploitant était conscient du fait, mais n'a pu en expliciter clairement la raison.  Il est annoncé que ces deux appareils seront remplacés, avec le four, à l'issue des travaux de modernisation dont l'engagement a été observé. Ils resteront néanmoins encore utilisés d'ici là, soit pour une durée de l'ordre de deux à trois ans.  <b>Analyseur « mercure » HM1400TRX-2.</b> L'exploitant n'a pu produire de carte de contrôle attestant de la réalisation de contrôles QAL3. De plus, le certificat QAL1 de l'analyseur exclut comme valant réalisation de contrôles QAL3, les contrôles automatisés par l'appareil. Des courriers du TÜV avaient été produits à l'issue de la précédente visite où ce point avait été abordé, mais ces courriers ne valent pas certification.  <b>Analyse des poussières .</b> Il est apparu ultérieurement, le 23 janvier, que la procédure QAL3 n'est pas appliquée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 1 mois

**N° 2 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30

**Thèmes :** Risques chroniques, surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

**Constats :**

Les résultats des analyses ponctuelles sur les œufs ont été partiellement transmis. Le rapport d'ensemble est annoncé pour les prochaines semaines. Il n'y a plus de poules sur le site.

Les résultats de la surveillance environnementale courante pour l'année 2024 sont attendus. L'inspection demande que les profils de dioxines et PCB prélevés dans l'environnement soient comparés aux profils des mêmes composés à la cheminée. La réalisation des mesures en semi-continu des dioxines et PCB DL fournit à cet égard des données mensuelles sur toute l'année 2024. Elles sont à exploiter dans ce cadre.

La proposition de l'exploitant d'intercaler des prélèvements périodiques par jauge Owen en complément de la surveillance sur lichen est recevable.

Il est attendu qu'elle soit confirmée.

Les PCB seront à inclure dans les paramètres de cette surveillance : « DL » car ils sont recherchés à la cheminée, « i » ou « NDL » car ils sont révélateurs de déversements au réseau. A cet égard, la recherche semestrielle des PCB « i » dans les fumées est aussi pertinente, même si à ce jour elle n'est pas prescrite.

L'inspection rappelle que la surveillance environnementale n'a de sens que si elle est mise en relation avec les émissions d'une part, en perspective sur la durée d'autre part.

**Type de suites proposées :** Sans suites